

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8993
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n° 2024-8287 du 22 novembre 2024 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8993, déposé complet le 8 juillet 2025, par Monsieur Loïc Capenol relatif au projet de boisement sur la commune de Flines-lez-Râches dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 0,8 hectare sur la commune de Flines-Lez-Râches relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. l'essence retenue est le Paulownia ;
3. des plantations de haies en périphérie et internes au projet sont prévues : charme, noisetier, Erable champêtre et Cornouiller mâle ;
4. le projet s'implante en zone à dominante humide, en bordure immédiate d'une zone humide avérée identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval et à proximité d'un cours d'eau ;

5. il convient de réaliser une étude de détermination du caractère humide de ces parcelles reposant sur des sondages pédologiques et des inventaires végétation et, en cas de zone humide avérée, d'éviter les plantations d'essences qui pourraient entraîner la dégradation de la zone humide. Les essences retenues doivent être justifiées au regard de l'enjeu de préservation de la zone humide, en considérant le contexte du changement climatique et les besoins en eau d'un boisement (lors des plantations, pendant les premières années de croissance puis à maturité) ;
6. compte-tenu du caractère exotique envahissant potentiel du Paulownia, il convient de proposer des mesures pour éviter la dissémination de cette espèce ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune de Flines-lez-Râches, dans le département du Nord, déposé par Monsieur Loïc Capenol est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.